

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

valentinos.fr

Demande n° EXPERT-2026-01197



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VALENTINO S.p.A., représentée par Studio Barbero S.p.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : valentinos.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 octobre 2025

Date d'expiration du nom de domaine : 13 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 avril 2026 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 19 mai 2026, le Centre a nommé William Lobelson (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <valentinos.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1.1** Informations sur le Requéranant ;
- **Annexe 1.2** Informations sur le Requéranant ;
- **Annexe 1.3** Informations sur le Requéranant ;
- **Annexe 1.4** Informations sur le Requéranant ;
- **Annexe 2** Courriel électronique entre le Requéranant et l'AFNIC daté 18 mars 2026;
- **Annexe 3.1** Données Whois du nom de domaine litigieux <valentinos.fr> de 17 avril 2026 ;
- **Annexe 3.2** Données Whois du nom de domaine litigieux <valentinos.fr> 12 décembre 2025;
- **Annexe 4.1.1** Marque internationale VALENTINO n. 570593 ;
- **Annexe 4.1.2** Marque internationale VALENTINO n. 570593 -;
- **Annexe 4.2** Marque internationale VALENTINO n. 764790 ;
- **Annexe 4.3** Marque de l'Union Européenne VALENTINO n. 001990407 ;
- **Annexe 4.4** Marque des États-Unis d'Amérique VALENTINO n. 1153226 ;
- **Annexe 4.5** Marque internationale ROCKSTUD n. 1130628 ;
- **Annexe 4.6** Marque internationale VALENTINO GARAVANI n. 969844 ;
- **Annexe 4.7** Marque internationale V VALENTINO GARAVANI n. 975800 ;
- **Annexe 4.8** Marque internationale V n. 1522424 ;
- **Annexe 4.8** Marque internationale VLTN n. 1392762 ;
- **Annexe 5.1** Communiqué de presse « Valentino va être racheté par un important groupe d'investisseurs privés du Qatar »;
- **Annexe 5.2** Article de presse intitulé « Pourquoi le rachat de Valentino représente l'avenir de la mode » 13 juillet 2012
- **Annexe 5.3** Communiqué de presse « Kering et Mayhoola annoncent une prise de participation significative de Kering dans Valentino dans le cadre d'un partenariat stratégique » ;
- **Annexe 5.4** Informations sur le Requéranant (campagnes publicitaires) ;
- **Annexe 5.5** Article de presse intitulé « Valentino, une collection aux inspirations naturelles » 11 juillet 2014 ;
- **Annexe 6** Informations sur le Requéranant (réseaux sociaux) ;
- **Annexe 7** Capture d'écran du nom de domaine du Requéranant <valentino.com> ;
- **Annexe 8.1** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <valentinos.fr> du 27 novembre 2025;
- **Annexe 8.2** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <valentinos.fr> du 27 février 2026;
- **Annexe 9** Lettre de mise en demeure du Requéranant au Titulaire en date du 13 janvier 2025
- **Annex 10** E-mail d'accompagnement de la lettre de mise en demeure au Titulaire ;
- **Annexe 11.1** Décision EXPERT-2022-01047 ;
- **Annexe 11.2** Décision EXPERT-2025-01159 ;
- **Annexe 12** Recherche des marques « Valentino » détenues par le Titulaire ;
- **Annexe 13.1** Décision EXPERT 2018-00332 ;
- **Annexe 13.2** Décision EXPERT 2018-00410 ;
- **Annexe 13.3** Décision EXPERT-2021-00810 ;
- **Annexe 13.4** Décision EXPERT-2022-01007 ;
- **Annexe 13.5** Décision EXPERT-2024-01126 ;
- **Annexe 14.1** Décision Litige OMPI No. D2016-1747 ;
- **Annexe 14.2** Décision Litige OMPI No. D2020-0011 ;

- **Annexe 14.3** Décision Litige OMPI No. D2025-5419 ;
- **Annexe 15.1** Décision EXPERT 2017-00130_;
- **Annexe 15.2** Décision EXPERT-2021-00972 ;
- **Annexe 16.1** Données Whois du nom de domaine du Requérant <valentinous.us> ;
- **Annexe 16.2** Décision Forum FA2602002205025 ;
- **Annexe 16.3** E-mail de l'OMPI avec informations sur titulaire du nom de domaine <valentino-romania.ro> ;
- **Annexe 16.4** E-mail de l'OMPI avec informations sur titulaire du nom de domaine <valentino-australia.com> et al. ;
- **Annexe 16.5** Décision Litige OMPI No. D2026-0556 ;
- **Annexe 16.6** Capture d'écran du nom de domaine du Requérant <valentinos.us>, <valentino-romania.ro>, <valentino-australia.com>, <valentino-danmark.com>, <valentinoca.com>, <valentinoschweiz.com>, et <valentinosuk.com>;

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]


« Le Requérant dispose d'un intérêt à agir au sens du Règlement PARL EXPERT et de l'article L.45-2 du CPCE dès lors qu'il est titulaire de droits de propriété intellectuelle antérieurs, identiques ou quasi-identiques au nom de domaine litigieux.


En particulier, le Requérant est titulaire de nombreuses marques verbales VALENTINO, identiques ou similaires au nom de domaine litigieux, notamment les suivantes :

- Enregistrement international de la marque n° 570593, enregistré le 24 avril 1991, et dûment renouvelé, dans les classes 3, 14, 18 et 25 (Annexe 4.1) ;
- Enregistrement international de la marque n° 764790, enregistré le 20 novembre 2000 et dûment renouvelé, dans les classes 3, 9, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 27, 34 et 35 (Annexe 4.2) ;
- Enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 001990407, déposé le 7 décembre 2000, enregistré le 18 septembre 2008, et dûment renouvelé, dans les classes 3, 9, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 27, 34 et 35 (Annexe 4.3) ;
- Enregistrement de la marque des États-Unis n° 1153226, déposé le 24 novembre 1978 et enregistré le 5 mai 1981, dans la classe internationale 25 (Annexe 4.4).

Le Requérant est également propriétaire, entre autres, de l'enregistrement des marques suivantes :

- Enregistrement international de la marque n° 1130628 pour ROCKSTUD, enregistré le 31 juillet 2012, en classe 25 (Annexe 4.5) ;
- Enregistrement international de la marque n° 969844 pour VALENTINO GARAVANI, enregistré le 2 juillet 2008 et dûment renouvelé, dans les classes 8, 11, 19, 20, 21, 27, 36, 42 et 43 (Annexe 4.6) ;

- Enregistrement international de la marque n° 975800  pour , enregistré le 22 juillet 2008 et dûment renouvelé, dans les classes 18 et 25 (Annexe 4.7) ;

- Enregistrement international de la marque n° 1522424  pour , enregistré le 19 décembre 2019, dans les classes 3, 9, 14, 18, 25 et 35 (Annexe 4.8) ;
- Enregistrement international de la marque n° 1392762 pour VLTN, enregistré le 24 juillet 2017, dans les classes 18, 25, 28 et 35 (Annexe 4.9).

Ces droits sont antérieurs au nom de domaine litigieux et portent sur des signes identiques ou hautement similaires à celui-ci.

Le Requérant satisfait ainsi pleinement au critère d'intérêt à agir prévu par le Règlement, en tant que titulaire de marques identiques ou quasi-identiques au nom de domaine litigieux.

La maison de mode Valentino a été fondée en 1960 par le légendaire designer V. G. et son associé commercial G. G..

Valentino est une maison de mode très célèbre et propose une large gamme de produits de luxe, de la Haute Couture et du Prêt-à-Porter à une vaste collection d'accessoires comprenant sacs, chaussures, petits articles en cuir, ceintures, lunettes, soies et parfums. VALENTINO est l'une des marques les plus emblématiques au monde, disponible dans plus de 90 pays grâce à un réseau capillaire de vente au détail réparti au fil des décennies de 160 boutiques Valentino exploitées directement dans les rues commerçantes les plus élégantes du monde ainsi que dans plus de 1300 points de vente.

Après que M. V. G. a décidé de prendre sa retraite en septembre 2007, M. G. C. et P. P., qui avaient travaillé sous sa direction pendant plus d'une décennie, ont été nommés directeurs créatifs de toutes les lignes d'accessoires de la maison de mode et, lorsque cette nomination a été prolongée l'année suivante pour inclure les collections hommes et femmes ainsi que la ligne Haute Couture, Mme C. et M. P. sont devenus les directeurs créatifs de Valentino.

Les débuts des deux directeurs créatifs avec leur première collection haute couture à Paris en janvier 2009 ont été unanimement applaudis à l'international et appréciés par les stars hollywoodiennes, les mondains et les leaders de la mode.

Un accord de licence mondial a été signé avec Puig pour Valentino Perfumes en 2010 et avec Marchon pour Valentino Eyewear en juin 2011. Requérant a signé de nouveaux accords de licence avec Luxottica pour les produits de lunettes en 2016 et avec L'Oréal pour les parfums en mai 2018. Depuis juillet 2022, le nouveau licencié pour Valentino Eyewear est Akoni Group.

En juillet 2012, Mayhoola for Investments S.P.C., un véhicule d'investissement soutenu par un important groupe d'investisseurs privés du Qatar, a conclu un accord avec Red & Black Lux S.a.r.l. (une société indirectement contrôlée par les fonds Permira en partenariat avec la famille Marzotto) pour l'acquisition de la totalité du capital de Valentino Fashion Group S.p.A. Par l'acquisition de VFG, Mayhoola for Investments a acquis Valentino S.p.A.. Un représentant de Mayhoola for Investments a cité la créativité unique et le prestige incontesté de la marque VALENTINO comme un fort incitatif à l'acquisition (voir Annexe 5.1). L'acquisition de Valentino par Mayhoola for Investments a suscité beaucoup d'attention médiatique, comme le soulignent les articles de l'Annexe 5.2.

Le 7 juillet 2016, M. G. C. a quitté son poste de co-directrice de création après 17 ans avec la marque et 8 ans en tant que co-directrice de la création, et Valentino a nommé P. P. comme directeur créatif de la Maison. En 2018, P. P. a été couronné Designer de l'année lors des Fashion Awards annuels du British Fashion Council, organisés au Royal Albert Hall de Londres.

Le 27 Juillet 2023, Kering, le prestigieux groupe français de luxe basé à Paris, et Mayhoola ont annoncé une prise de participation significative de Kering dans Valentino dans le cadre d'un partenariat stratégique pour l'acquisition par Kering d'une participation de 30% dans Valentino pour un montant en numéraire de 1,7 milliard d'euros (Annexe 5.3).

En 2024, P. P. a quitté son poste de directeur créatif après 25 ans au sein de la marque et la Maison a nommé A. M. comme nouveau directeur créatif.

A. M. a dévoilé sa première collection pour Valentino lors du dernier jour de la Semaine de la mode de Milan pour hommes, en juin 2024. Intitulée « Avant les Débuts », la collection Cruise 2025 a présenté la vision du créateur pour la célèbre marque romaine qu'il avait prise quelques mois auparavant.

Valentino est populaire auprès de femmes célèbres et bien habillées depuis plus de quarante ans, dont [...]

Le Requérant est propriétaire d'un large éventail d'enregistrements de marques à travers le monde pour VALENTINO. La marque est régulièrement utilisée par Requérant depuis plus de 60 ans en lien avec des produits de l'industrie de la haute couture et du cuir, notamment des vêtements prêts-à-porter, des sacs à main, des petits articles en cuir, des bagages, des chaussures, des bijoux, des lunettes et des parfums.

Compte tenu des investissements importants de Valentino dans la publicité, de son utilisation constante de la marque VALENTINO pendant des décennies et de sa clientèle impressionnante, VALENTINO est incontestablement une marque bien connue dans le monde entier.

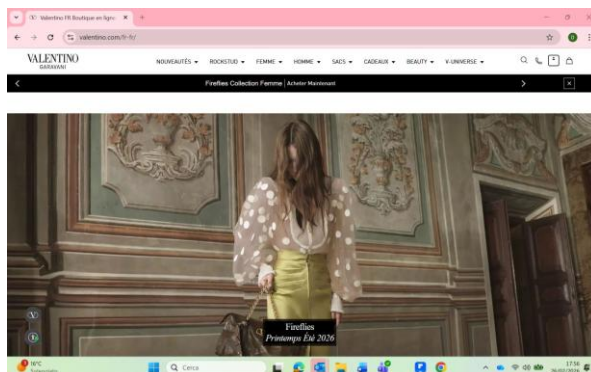
Les campagnes publicitaires de Valentino ont été publiées dans des magazines de mode internationaux à large diffusion tels que, entre autres, Vogue et Harpers Bazaar (voir Annexe 5.4). De plus, les magazines de mode publient fréquemment des articles sur les défilés de mode et les nouvelles collections de Valentino (voir Annexe 5.5).

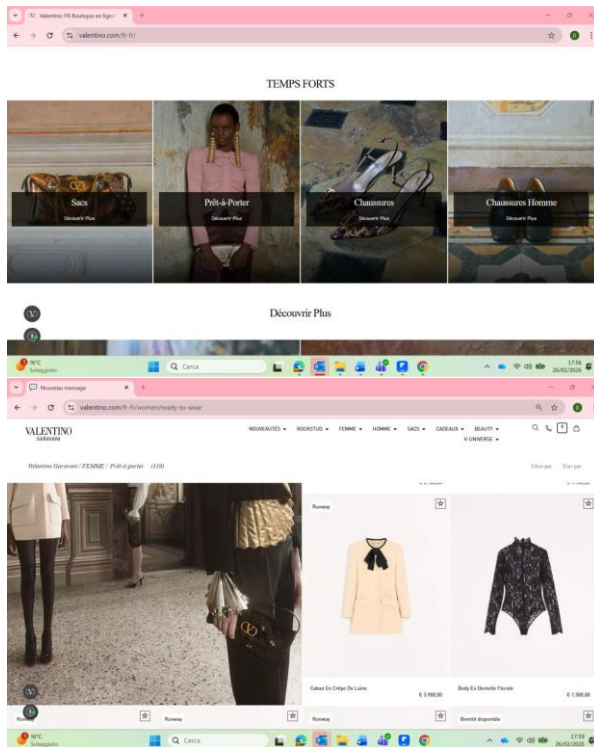
Valentino jouit d'une réputation mondiale et d'une bonne réputation en tant que l'un des principaux fabricants de produits de luxe, incluant des articles publiés dans des actualités en ligne et des magazines économiques qualifiant VALENTINO de l'une des principales marques de luxe.

Valentino est également fortement présent en ligne via les réseaux sociaux les plus populaires (voir Annexe 6) et des sites web dédiés, comme le site principal « www.valentino.com ».

Le Requérant est propriétaire de plus de 1000 noms de domaine identiques ou composés de la marque VALENTINO, y compris valentino.com, enregistré sur le 21 juillet 1998 (voir Annexe 7.1).

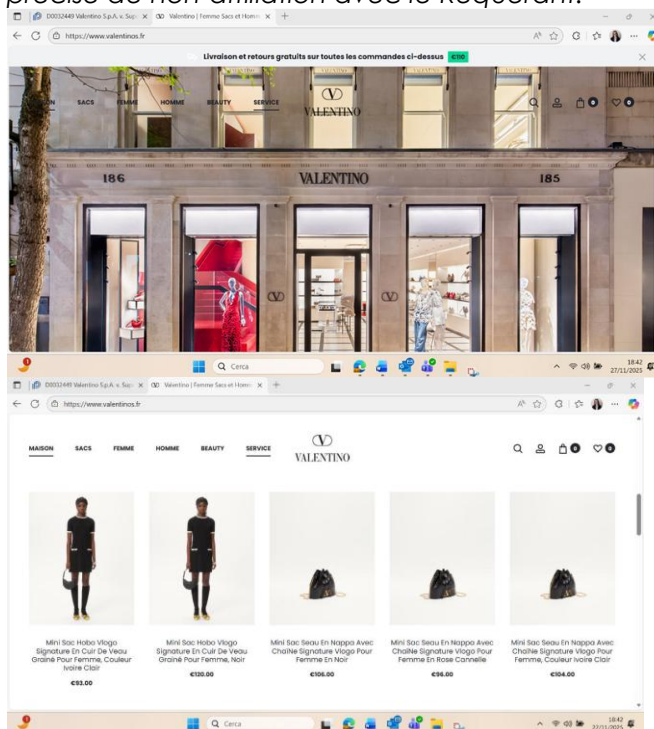
Le site web www.valentino.com fournit des informations sur la marque et les produits Requérant's ainsi qu'une boutique en ligne où les produits de marque Requérant's sont annoncés et mis en vente. Voir les captures d'écran ci-dessous et dans l'annexe 7.2.





Le nom de domaine contesté <valentinos.fr> a été enregistré par le Titulaire le 13 octobre 2025, sans aucune autorisation du Requérant.

Le nom de domaine litigieux a été exploité par le Titulaire pour rediriger les internautes vers un site web actif accessible à l'adresse <https://www.valentinos.fr/>, lequel n'était consultable qu'au moyen d'un service VPN. Ce site proposait à la vente des produits présentés comme des produits VALENTINO, sans fournir la moindre mention claire et précise de non-affiliation avec le Requérant.



Comme l'illustrent les captures d'écran produites ci-dessous et en annexe 8.1, l'accès au site était restreint géographiquement et renvoyait vers un site ou les marques du Titulaire

et images tirées du site <http://www.valentino.com/> du Requérant étaient reproduites. Une telle configuration est de nature à induire gravement le public en erreur quant à l'origine du site et des produits proposés.

En outre, les mentions figurant en bas de page indiquaient « Droits d'auteur © 2025 », renforçant encore l'impression trompeuse d'un site officiel exploité par le Requérant. Aucune information relative à l'identité de la personne physique ou morale exploitant le site n'était par ailleurs fournie, en violation des exigences minimales de transparence.

Compte tenu de l'enregistrement et de l'utilisation non autorisés du nom de domaine litigieux, le Requérant a mandaté son Représentant afin d'adresser au Titulaire une lettre de mise en demeure, l'informant de la violation de ses droits de marque et lui demandant de cesser toute utilisation du nom de domaine et d'en procéder au transfert à titre gratuit au profit du Requérant.

Le 13 janvier 2026, une lettre de mise en demeure a ainsi été adressée par courrier électronique à l'adresse figurant dans les informations de contact WHOIS, avec copie au bureau d'enregistrement compétent (voir Annexe 9 et 10). Le Titulaire n'a apporté aucune réponse à cette notification.

Dans ces conditions, le Requérant n'a eu d'autre choix que d'introduire la présente procédure afin d'obtenir le transfert du nom de domaine litigieux sous sa propriété et son contrôle, et de mettre définitivement un terme à son utilisation contrefaisante.

Lors de la rédaction de la demande, le Requérant a constaté que la redirection du nom de domaine avait changé, probablement à la suite de la lettre de mise en demeure envoyée par le Requérant, car le nom de domaine redirige actuellement vers une page de parking contenant des liens commerciaux (Annexe 8.2), même si les informations relatives figurant dans le Whois sont restées inchangées et que, par conséquent, le Titulaire du domaine est en réalité le même (Annexes 3).

Le Requérant a toujours intérêt à agir dans cette procédure, car le nom de domaine est presque identique à sa marque VALENTINO et redirige vers un site web actif, en particulier vers une page avec des liens sponsorisés liés à des sites web commerciaux tiers. Par conséquent, les utilisateurs pourraient être induits en erreur quant à la source ou à l'affiliation du site web avec le Requérant. De plus, le Titulaire pourrait à tout moment réactiver la redirection antérieure du nom de domaine vers le site web décrit ci-dessus.

Moyens de fait et de droit

(Articles L.45-2 et R.20-44-46 du CPCE)

La présente demande est fondée sur les motifs suivants :

Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant

(Article L.45-2 du CPCE)

Le nom de domaine contesté <valentinos.fr> a été enregistré par le Titulaire le 13 octobre 2025, sans aucune autorisation du Requérant.

Ce nom de domaine reprend intégralement la marque antérieure VALENTINO, à laquelle est simplement ajoutée la consonne « s ». L'ajout de la consonne « s » après VALENTINO n'est pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec la marque antérieure du Requérant. Voir notamment les décisions EXPERT-2022-01047 – carrefourc.fr et EXPERT-2025-01159 - mgmt-carrefour.fr (Annexes 11.1 et 11.2).

Le nom de domaine litigieux est ainsi manifestement similaire à la marque déposée VALENTINO, sur laquelle le Requérant détient des droits antérieurs, comme l'attestent les certificats d'enregistrement produits aux annexes 4.1 à 4.4.

S'agissant enfin de l'ajout du ccTLD « .fr », il est de jurisprudence constante que l'extension

territoriale « .fr » peut être ignorée lors de l'évaluation de l'identité ou de la similitude entre le nom de domaine et la marque du requérant. Voir encore les décisions EXPERT-2022-01047 – carrefourc.fr et EXPERT-2025-01159- mgmt-carrefour.fr.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la marque VALENTINO du Requérant, le nom de domaine litigieux est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE, le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si son titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. En l'espèce, le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et n'a manifestement pas agi de bonne foi. Dès lors, ce motif est pleinement caractérisé.

Le titulaire n'a aucun intérêt légitime qui s'y attache ;
(Article R.20-44-46 du CPCE)

À titre liminaire, il est constant que le simple enregistrement d'un nom de domaine ne saurait, à lui seul, conférer à son titulaire un droit ou un intérêt légitime sur celui-ci. En l'espèce, le Titulaire n'est ni licencié, ni distributeur, ni agent autorisé du Requérant, et n'a reçu aucune autorisation, de quelque nature que ce soit, pour utiliser la marque VALENTINO ou pour enregistrer et exploiter un nom de domaine la reproduisant. En particulier, le Titulaire n'est pas un revendeur agréé des produits du Requérant et n'a jamais été habilité à enregistrer ou exploiter le nom de domaine litigieux.

Le Requérant n'a par ailleurs connaissance d'aucun élément permettant d'établir que le Titulaire serait couramment connu, en tant que personne physique, société ou organisation, sous une dénomination correspondant au nom de domaine litigieux.

À cet égard, le signe VALENTINO doit être considéré comme arbitraire et hautement distinctif lorsqu'il est utilisé en relation avec des produits de mode et d'habillement. Dès lors, l'adoption de ce signe par le Titulaire, alors que le Requérant détient des droits exclusifs antérieurs sur cette marque, est de nature à porter atteinte aux droits de marque du Requérant. Le nom de domaine litigieux ne correspond en outre nullement au nom du Titulaire, lequel aurait, en toute logique, dû enregistrer un nom de domaine reflétant son propre nom ou marque. Les résultats de la recherche effectuées sur les bases de données de marques ne permettent de relever aucune marque enregistrée au nom du Titulaire en lien avec le nom de domaine litigieux (Annexe 12), ce qui constitue un indice supplémentaire de son absence d'intérêt légitime d'après la jurisprudence applicable. Voir la décision EXPERT FR-2018-00332 loreal-france.fr (Annexe 13.1).

Le Titulaire a au contraire fait le choix délibéré d'un nom de domaine mettant en exergue la marque VALENTINO, reprise à l'identique et simplement associée à la lettre « s », ajout opérant et à peine perceptible.

Le Titulaire n'a fourni aucune preuve d'une utilisation effective ou de préparatifs sérieux en vue d'une utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de produits ou de services antérieure à la notification du litige. Il n'existe pas davantage d'élément permettant de conclure à un usage légitime, non commercial ou loyal du nom de domaine, sans intention de détourner les consommateurs ou de porter atteinte à la marque du Requérant.

Comme exposé dans la partie factuelle et illustré par les captures d'écran figurant à l'annexe 8.1, le nom de domaine a été utilisé pour rediriger les internautes vers un site reproduisant clairement les marques du Requérant et proposant à la vente des produits présentés comme des produits VALENTINO, à des prix anormalement bas, sans aucune mention claire de non-affiliation avec le Requérant.

Une telle utilisation du nom de domaine, qui reproduit la marque VALENTINO du Requérant, est manifestement de nature à tromper les internautes, en leur faisant croire que le site est exploité par le Requérant, par une entité qui lui est affiliée ou par un revendeur autorisé. Voir la décision EXPERT 2018-00410 – philipppeints.fr (Annexe 13.2).

En outre, compte tenu notamment des prix pratiqués (voir l'annexe 8.1) et de l'absence d'informations complètes et vérifiables sur l'entité exploitant effectivement le site, il existe de sérieux indices permettant de conclure que le Titulaire a participé à la commercialisation de produits contrefaits, tout en dissimulant volontairement son identité afin d'échapper à toute action. Comme indiqué dans la décision EXPERT- 2021-00810 - stylomontblancpascher.fr (Annexe 13.3), dans un cas où les prix pratiqués par le titulaire ne correspondaient rien aux prix usuellement pratiqués par le requérant dans le cadre de la commercialisation de ses produits authentiques, il ne peut pas être un intérêt légitime dans un nom de domaine utilisé pour la vente de contrefaçons.

Voir aussi la décision EXPERT-2022-01007 - <vorwerksemco.fr> : « Le Titulaire en redirigeant le nom de domaine vers un site web prétendant appartenir au groupe Vorwerk ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits ; Le Titulaire en proposant à la vente des produits couverts par les marques du Requérant faisait un usage commercial du nom de domaine et avait enregistré le nom de domaine litigieux dans le but de bénéficier de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. Au vu des éléments précités, l'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R.20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE » (Annexe 13.4).

Il convient également de relever que le Titulaire n'a apporté aucune réponse à la lettre de mise en demeure qui lui a été adressée par le Requérant, ni contesté les violations qui y étaient exposées, ce qui confirme l'absence de tout droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

Après l'envoi de la mise en demeure par le Requérant, le nom de domaine a d'abord été redirigé vers une page de parking avec des liens commerciaux (Annexe 8.2).

En ce qui concerne l'utilisation du nom de domaine pour rediriger les utilisateurs vers une page de parking contenant des liens commerciaux, comme indiqué dans la décision EXPERT 2024-01126 - carrefour-location.fr, cet usage ne peut être considéré comme étant en relation avec une offre de bonne foi de bien ou de services (Annexe 13.5).

Dans ces conditions, le Titulaire ne justifie d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE, dès lors qu'il n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à celui-ci et qu'il n'en fait aucun usage légitime, non commercial ou loyal, sans intention de tromper le consommateur ni de porter atteinte à la réputation d'un nom sur lequel un droit est reconnu, en l'espèce la marque VALENTINO.

Le titulaire agit de mauvaise foi.
(Article R.20-44-46 du CPCE)

Quant à l'évaluation de la mauvaise foi de Titulaire au moment de l'enregistrement, compte tenu de l'utilisation étendue de la marque VALENTINO depuis les années 1960 et de la quantité de publicité et de ventes des produits Requérant dans le monde, y compris en ligne via le site web de Requérant www.valentino.com, le Titulaire n'aurait pas pu ignorer l'existence de la marque Requérant lors de l'enregistrement du nom de domaine contesté, avec laquelle il est déroutant de similitude. Il est donc inconcevable que le titulaire n'était pas pleinement au courant des droits de marque de Requérant au

moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Le caractère notoire de la marque VALENTINO a été reconnu dans de nombreuses affaires jugées en vertu de la politique UDRP, comme par exemple Valentino S.p.A. v. Qiu Yufeng, Li Lianye, Litige OMPI No. D2016-1747, où il était indiqué que la marque du Réquerant est notoire; Valentino S.p.A. v. Lijin Liu, Litige OMPI No. D2020-0011, dans lequel il a été jugé que VALENTINO est une marque de renom; Valentino S.p.A. v. Jeronimo Armenta, Valentinoborninromashop, Litige OMPI No. D2025-5419, dans lequel l'arbitre a reconnu la renommée mondiale du Requerant, ainsi que le caractère notoire de sa marque VALENTINO. Voir les décisions dans les Annexes 14 avec leur traduction en français.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec une marque de renommée, ou une marque choisie arbitrairement, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine. Voir la décision EXPERT 2017-0130 - michelinman.fr (Annexe 15.1).

En effet, le fait que des produits VALENTINO prétendument produits aient été proposés à la vente et que les marques du Requerant aient été publiées sur le site web auquel le nom de domaine redirigeait, indique que le Titulaire était pleinement informé du Requerant et de ses marques.

L'utilisation du nom de domaine contesté en lien avec le site commercial décrit ci-dessus, affichant les marques déposées de Requerant et proposant à la vente des produits contrefaits *prima facie* de la marque VALENTINO, indique clairement que l'objectif de Titulaire en enregistrant le nom de domaine était de tirer parti de la réputation de la marque Requerant, en attirant des internautes recherchant les produits de marque Requerant vers ses propres sites à des fins commerciales et en créant intentionnellement un risque de confusion avec les marques déposées de Requerant quant à la source, au parrainage, à l'affiliation ou à l'endossement de son site web et des produits proposés et promus via ce site.

En l'espèce, la mauvaise foi du Titulaire ressort de manière particulièrement évidente de l'utilisation effective qui a été faite du nom de domaine litigieux. Celui-ci renvoyait vers un site Internet reproduisant l'apparence, la structure et les éléments distinctifs du site officiel du Requerant, et présentant ses produits sous la marque VALENTINO, donnant ainsi l'illusion d'un site officiel ou, à tout le moins, d'un site affilié ou autorisé.

Une telle utilisation ne saurait résulter d'une coïncidence fortuite et démontre que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requerant au moment de l'enregistrement du nom de domaine. Elle révèle, au contraire, une volonté caractérisée de profiter indûment de la renommée et du pouvoir attractif de la marque du Requerant, en créant un risque manifeste de confusion dans l'esprit du public quant à l'origine, l'affiliation ou l'approbation du site et des produits proposés.

Ce comportement correspond pleinement à l'hypothèse visée par l'article R.20-44-46 du CPCE, selon laquelle le nom de domaine a été obtenu ou demandé principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En outre, une telle exploitation est de nature à porter atteinte à la réputation du Requerant, en exposant les consommateurs à un site non contrôlé par celui-ci et susceptible d'altérer l'image de ses produits et de sa marque.

Voir la décision EXPERT-2022-01007 - vorwerksemco.fr (Annex 13.4): « L'Expert a considéré

que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que : 13 - Le Titulaire en redirigeant le nom de domaine vers un site web prétendant appartenir au groupe Vorwerk ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits ; - Le Titulaire en proposant à la vente des produits couverts par les marques du Requérant faisait un usage commercial du nom de domaine et avait enregistré le nom de domaine litigieux dans le but de bénéficier de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

De plus, après l'envoi de la lettre de mise en demeure par le Requérant, le titulaire a redirigé le nom de domaine d'abord vers une page de parking contenant des liens sponsorisés. Cette circonstance a été considérée comme une des preuves de la mauvaise foi du titulaire par exemple dans le cas EXPERT-2021- 00972 – esselunga.fr (Annexe 15.2).

Comme élément supplémentaire démontrant la mauvaise foi du Titulaire, celui n'a répondu même pas à la lettre de mise en demeure envoyé par le Requérant, ce qu'il aurait très certainement fait s'il estimait avoir enregistré le nom litigieux de bonne foi. Ne pas essayer de faire valoir ses droits sur un nom de domaine constitue un élément de preuve de l'enregistrement de mauvaise foi du nom de domaine. Voir la décision EXPERT 2018-00332 - <loreal-france.fr> (Annexe 13.1) : « L'absence de réponse à la mise en demeure de transférer le nom de domaine au Requérant ainsi que l'absence de réponse dans la présente procédure sont des indices supplémentaires de mauvaise foi ».

De plus, le nom de domaine appartient à un groupe de noms de domaine similaires à la marque VALENTINO qui ont tous été enregistrés, sans l'autorisation du demandeur, en utilisant l'adresse électronique[...]@hotmail.com dans le WHOIS et ont été redirigés vers des sites web similaires proposant à la vente des produits prétendument VALENTINO, y compris i) le nom de domaine <valentinous.us> (Annexe 16.1), qui a été l'objet du Litige USDRP FA2602002205025, terminé avec la décision favorable fournie à l'Annexe 16.2 ; et ii) <valentino-romania.ro>, qui fait actuellement l'objet de procédure UDRP devant l'OMPI, No. DRO2026-0004, et iii) <valentino-australia.com>, <valentinoca.com>, <valentino-danmark.com>, <valentinoschweiz.com> et <valentinosuk.com>, qui ont fait l'objet de la procédure de l'OMPI D2026-0556 (voir les e-mails de l'OMPI contenant les informations relatives au titulaires du nom de domaine dans les Annexes 16.3 et 16.4 e la décision dans le cas D2026-0556 dans l'Annexe 16.5). Les captures d'écran des sites web associés aux noms de domaine sont fournies à l'Annexe 16.6.

À la lumière de ce qui précède, il est manifeste que le nom de domaine contesté a été enregistré et utilisé de mauvaise foi au sens de la procédure PARL Expert et de l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Électroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <valentinos.fr> est quasi-identique à la marque de l'Union européenne VALENTINO No. 001 990 407 déposée le 07 décembre 2000 et détenue par Valentino SpA.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Sur l'article L.45-2 2°

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <valentinos.fr> est quasi-identique à la marque antérieure VALENTINO dont est titulaire le Requérant, en ce qu'il reproduit intégralement cette dernière, en lui ajoutant une consonne finale « s ».

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant est la société Valentino SpA, titulaire de la marque de l'Union européenne VALENTINO en vigueur en France, et dont la notoriété est documentée par de nombreuses pièces produites au dossier ;
- Le nom de domaine litigieux <valentinos.fr> enregistré postérieurement à la marque précitée reprend en totalité et de façon quasi-identique la marque VALENTINO ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a jamais autorisé le Titulaire à enregistrer un nom de domaine formé de - ou imitant sa marque, en encore moins à en faire usage ; que le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux et ne détient aucune marque déposée ou enregistrée portant sur le nom « Valentinos » ;
- Le Requérant justifie avoir saisi le Titulaire d'une mise en demeure, en date du 13 janvier 2026, demeurée sans réponse ; il indique qu'après réception de ladite mise en demeure, la redirection du nom de domaine litigieux a été modifiée ;
- Le Requérant établit qu'avant la réception de la réclamation précitée, le nom de domaine litigieux pointait vers un site web marchand reproduisant la marque, la charte graphique, les visuels et les produits du Requérant, semblable au site web officiel du Requérant ;
- Le Requérant établit encore qu'après réception de la réclamation évoquée ci-avant, le nom de domaine pointe vers une page parking de liens sponsorisés, sans aucune référence au nom « Valentinos » dont est pourtant constitué le nom de domaine litigieux ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse et n'a donc contesté aucun des éléments rapportés par le Requérant.

L'Expert a ainsi considéré au vu des pièces fournies que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits de marque du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, dont il a fait un usage de mauvaise foi en relation avec un « fake

shop », c'est-à-dire un site web usurpant l'apparence du site web officiel du Requérant, dans le but de détourner la clientèle de ce dernier à des fins frauduleuses.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <valentinos.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <valentinos.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 5 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

